



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### accidents

Question écrite n° 48827

#### Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la nécessité de renforcer la législation relative à la répression des actes délictueux sur la route. Ces dernières années, la politique de lutte contre l'insécurité routière a connu des progrès significatifs grâce à la mise en place d'outils législatifs et répressifs. La loi du 12 juin 2003 en particulier a très sensiblement augmenté les peines encourues en cas d'atteintes aux personnes commises lors d'un accident de la circulation routière. Toutefois, si ces nouvelles dispositions ont pu permettre de renforcer la répression et, sans doute, de jouer un rôle préventif dans certains cas, il reste véritablement choquant de constater que de dramatiques accidents de la route, survenus en particulier dans la circonscription de Vitry et d'Alfortville ces derniers mois et ayant entraîné le décès des victimes, avaient été qualifiés par la justice d'homicides involontaires, alors que ces drames avaient été la conséquence, dans l'un et l'autre cas, de graves manquements au code de la route et au respect de la vie d'autrui. Cette relative clémence de la justice ne peut être admissible, lorsque des vies humaines sont brisées par cette insécurité routière et, plus encore, lorsque ce sont, comme cela s'est produit par deux fois, des enfants qui en sont les victimes innocentes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage, pour développer l'éventail des circonstances aggravantes qualifiant l'infraction commise et, ainsi, pour adresser aux parquets des instructions de plus grande fermeté afin de les sensibiliser, plus encore, à la nécessité absolue de lutter contre la violence routière et continuer à sauver le plus de vies qu'il nous sera possible, dans nos villes et sur nos routes. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la lutte contre l'insécurité routière constitue, comme l'en a décidé le Président de la République, une des priorités du Gouvernement. Elle a ainsi justifié l'adoption de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, renforçant la lutte contre la violence routière. Ce texte qui complète la loi du 3 février 2003 relative à l'usage des stupéfiants par le conducteur d'un véhicule, et plusieurs dispositions du chapitre VI du titre I de la loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, ainsi que deux décrets des 31 mars et 11 juillet 2003, a permis d'enregistrer en 2004, une diminution significative du nombre des morts sur les routes françaises. S'agissant des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique commises par un conducteur, qui sont désormais des infractions expressément réprimées par des articles du code pénal, la loi du 12 juin 2003 a tout particulièrement complété la liste des circonstances aggravantes prévues pour des faits de cette nature. Ainsi, est devenu une circonstance aggravante en cas d'homicide ou de blessures involontaires, le fait que le conducteur conduisait sans être titulaire du permis de conduire, ou avec un permis qui a été annulé, invalidé, suspendu ou retenu, mais aussi le fait que le conducteur auteur de l'accident conduisait à une vitesse excessive, supérieure de 50 km/h et plus à la vitesse maximale autorisée. D'autre part, la loi du 12 juin 2003 a également prévu un régime d'aggravation des peines spécifiques aux accidents corporels. Ainsi, une première aggravation des peines est encourue en cas de commission d'une circonstance aggravante, et une seconde aggravation

vient réprimer plus sévèrement l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne lorsqu'elle a été commise avec deux ou plusieurs circonstances aggravantes. Il résulte de cette dernière aggravation, que la peine maximale encourue eu cas d'accident mortel de la circulation routière est de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. En outre, cette condamnation donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire. Par circulaire de juillet 2004, le garde des sceaux, ministre de la justice, a donné des directives aux magistrats du ministère public, pour leur demander de faire preuve d'une particulière fermeté dans la mise en oeuvre de ces nouveaux textes. Ces dispositions répondent ainsi pleinement aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48827

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 2004, page 8060

**Réponse publiée le :** 1er mars 2005, page 2228